Statuts de l'association « Biotope »

Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Biotope**.

Article 2- Objet et missions

L'association est un collectif de paysans du Pays d'Ancenis ayant pour but de commercialiser leurs produits localement, sous le label Agriculture Biologique ou Nature et Progrès directement aux consommateurs via un service de commande en ligne et de livraison.

Elle a pour intention de travailler pour :

- Permettre l'accès aux produits de qualité, à la notion de « bien manger » et offrir la possibilité aux individus d'être plus acteurs dans leur consommation.
- Proposer une alternative agricole d'avenir
- Essaimer le principe de vente de produits locaux et Bio
- Le développement du territoire dans le cadre de partenariat avec d'autres associations.

Article 3- Siège social

Le siège social de l'association pourra être transféré par simple décision du conseil collégial, il est fixé à :

301 La Hervelinière 44440 Pannecé

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, payer une cotisation annuelle et être agréé par le Conseil collégial, à l'unanimité.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil collégial peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec un avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ces membres.

Article 6- Composition de l'association

L'association comprend « deux » groupes de producteurs :

- Les membres actifs (collège n°1):

Ils adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et s'engagent à assister aux réunions de fonctionnement de l'association et du magasin de producteurs ainsi qu'aux prises de décisions. S'il y a plus de 2 absents, la réunion est reportée.

Ils participent à la préparation de commande chaque semaine, participent au développement de l'association par divers moyens de communication et d'actions de terrain.

La participation financière demandée est de 10 % du chiffre d'affaire, montant modifiable en assemblée générale ordinaire.

Les membres de ce collège, ont la possibilité de consentir des avances en trésorerie, remboursables, une fois que l'association à la capacité de remboursement.

- Les déposants (collège n°2) :

Les membres de ce collège sont agréés par le Conseil collégial.

Ils déposent des produits de qualité dans le respect du règlement intérieur, des lieux et horaires de fonctionnement des livraisons.

Leurs produits doivent obligatoirement être étiquetés (nom du producteur, grammage, origine du produit, etc.) et datés de manière claire et compréhensible de tous.

La participation financière demandée est de 20% de leur chiffre d'affaire, montant modifiable en assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, les modalités sont fixées par le règlement intérieur,
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil collégial, pour motifs graves ou cas d'infraction aux statuts et règlement intérieur. L'intéressé-e ayant été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial.

Article 8- L'assemblée générale ordinaire

Composition:

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs-trices:

Chaque membre à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix, le vote par procuration est autorisé.

Modalités pratiques :

L'assemblée générale se réunit une fois par an, l'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par lettre simple et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

À la demande du quart au moins des adhérents, il est possible à tout moment, par lettre recommandée, demander au conseil collégial de provoquer assemblée générale sur une question déterminée.

Rôle:

Le conseil collégial anime l'assemblée générale. L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil collégial, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-es. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement:

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil collégial, ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoqué par un membre actif, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au consensus après le nombre de tour de table nécessaires à l'émergence de celles-ci. En cas de litige, ou si un sujet est remis trop de fois à l'ordre du jour, il pourra y avoir un vote. Dans ce cas, ce sera un vote au 2/3.

Article 10 - Conseil Collégial

La gouvernance de l'association est collégiale.

Le conseil collégial est responsable du fonctionnement général de l'association ; il exerce l'ensemble des responsabilités incombant à l'association. Il ordonnance les dépenses et représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Un trésorier est désigné, et peut être remplacer sur simple concertation du conseil collégial.

Les fonctions du conseil collégial sont exercées gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif. Ce conseil est composé de tous les membres de l'association.

Le conseil collégial a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale. Les décisions sont prises au consensus après le nombre de tour de table nécessaires à l'émergence de celles-ci. En cas de litige, ou si un sujet est remis trop de fois à l'ordre du jour, il pourra y avoir un vote. Dans ce cas, ce sera un vote au 2/3. Toutes décisions importantes, modifiant le fonctionnement et l'orientation de l'association, devront être soumises à l'assemblée générale avant de devenir exécutoires.

Il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs :

- . d'agréer tous nouveaux membres de l'association,
- . d'engager les dépenses de l'association, contracter un emprunt bancaire, sollicitation de subvention,
- · d'ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- · de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit,
- · de donner ou tirer valable quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées,
- · d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes,
- \cdot de prendre l'initiative de tous actes de disposition permettant d'accomplir le but de l'Association,
- · de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- · Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Toutefois, toute augmentation des frais mis à la charge des utilisateurs devra être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Dérogation aux articles 10 et 11 des présents statuts

Lorsque l'association comprend moins de 6 membres, le conseil collégial et l'assemblée générale sont composés de l'intégralité de ses membres. Les membres assurent les mêmes fonctions, dans les mêmes conditions, que ces organes.

Article 12- Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- De subventions éventuelles.
- De dons manuels.
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions du membre du conseil collégial sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil collégial. C'est l'assemblée générale qui fixe

annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 13- Chartre

Une chartre peut être établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Elle doit être validé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 14- Dissolution

En cas dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution de biens et nommera un liquidateur-trice chargé-e de la liquidation des biens.

Article 15- Les commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil collégial.